



Luxembourg, le 19 février 2021

**Circulaire 03/2021**  
**aux fédérations sportives agréées**  
**régissant un sport de compétition**

**Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 -  
nouvelles dispositions en matière d'activités sportives**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Les dispositions relatives à la lutte contre la pandémie liée au Covid-19, ayant leur effet au 22 février 2021, introduisent de nouvelles dispositions en matière d'activités sportives.

**1. Obligation de tests antigéniques rapides pour les compétitions sportives**

Une obligation de tests antigéniques rapides sera désormais introduite pour pouvoir participer à une compétition sportive.

En effet, à partir du 22 février 2021, seront autorisés à participer aux compétitions, les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif, soit d'un test antigénique rapide, soit d'un test PCR, réalisé moins de 72 heures avant le début de la compétition.

L'obligation de présenter le résultat négatif d'un test s'applique aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs. Sont visées toutes les compétitions sportives actuellement autorisées par les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (match, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

En fonction de la spécificité de la discipline sportive respective, voire du principe de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif, chaque fédération sportive agréée mettra en place des modalités applicables à ses clubs de sport affiliés respectivement aux sportifs et encadrants suivant des consignes élaborées par le ministère des Sports et le ministère de la Santé (annexe 2).

Pour ce qui est des manifestations sportives devant se dérouler à huis clos, seuls seront admis à y assister, outre les sportifs et encadrants, les officiels ayant une mission dans le contexte de la manifestation sportive, voire la presse. Sauf dérogations prévues par la loi, les règles générales en matière de rassemblement s'appliquent.

Il y a lieu de rappeler que seuls les sportifs d'élite, leurs partenaires d'entraînement et leurs encadrants, les sportifs professionnels, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ainsi que les sportifs des équipes senior de la division la plus élevée de chaque discipline sportive, ainsi que leurs encadrants, peuvent participer à des compétitions. L'obligation de tests s'adresse dès lors à ces acteurs sportifs, voire aux arbitres et juges concernés.

Comme notifié dans ma circulaire N° 2 du 29 janvier 2021, les demandes de mise à disposition de tests rapides doivent être adressées moyennant un formulaire (annexe 1) au ministère des Sports via l'adresse mail [schnelltest@sp.etat.lu](mailto:schnelltest@sp.etat.lu).

## **2) Homeschooling au niveau national – Interruption des activités sportives pour jeunes de moins de 13 ans**

Par ailleurs, je me permets de vous informer que les nouvelles dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 introduisent également un automatisme disposant que les activités sportives des catégories de jeunes de moins de 13 ans relevant de clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont automatiquement interrompues en cas de suppression **au niveau national** des cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental. Ces activités sportives peuvent reprendre dès la levée des mesures précitées.

En cas de suppression **au niveau local** des cours en présentiel, il est fortement recommandé aux responsables communaux respectivement à ceux des clubs d'interrompre les activités sportives des catégories de jeunes de moins de 13 ans relevant de clubs locaux.

Je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec ses annexes à vos clubs de sports affiliés.

Mes services sont à votre disposition pour toute question supplémentaire via l'adresse e-mail : [sportcomp@sp.etat.lu](mailto:sportcomp@sp.etat.lu).

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dan Kersch', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards to the right.

Dan Kersch